

## La transparence fiscale : définition, enjeux stratégiques, missions

En matière de contrôle fiscal, la transparence fiscale désigne avant tout le fait pour une société de ne pas être imposée directement. Néanmoins, et ce depuis quelques années, le terme s'applique dorénavant à l'action des États pour décourager, sur leur territoire et de manière multilatérale, les pratiques d'évasion et d'optimisation fiscales. A leurs côtés, l'OCDE, l'Union européenne, mais aussi les organisations non gouvernementales promeuvent régulièrement la transparence fiscale qui se comprend donc comme le fait de ne pas occulter des revenus, des activités, des bénéficiaires, qu'on soit particulier ou professionnel.

Dans ce contexte, le bureau SJCF4A s'intitule "action internationale et transparence fiscale". Il supervise donc la palette d'outils susceptibles d'encourager en France une meilleure transparence fiscale qui s'articule autour de différents axes.

### 1. Assurer la publicité négative des Etats qui favorisent l'évasion fiscale en participant à l'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs

Un territoire non coopératif est par définition non transparent car il entrave le civisme fiscal, est susceptible d'accueillir des opérations frauduleuses, de blanchiment de terrorisme, etc.

Le bureau SCJF4A tient à la disposition de la DLF, de la Direction générale du Trésor et du cabinet du Ministre des informations sur l'état de la coopération avec les pays susceptibles d'être caractérisés comme paradis fiscaux. Chaque année le bureau est désigné comme autorité compétente en matière d'échange de renseignement à des fins fiscales, il établit ainsi des liens réguliers et directs avec ses homologues. Il transmet un certain nombre d'informations quantitatives et qualitatives à la DLF pour lui permettre d'établir la liste française, qui prend la forme d'un arrêté.

### 2. Participer à l'effort collectif en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Pour mémoire, le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines.

### 3. Assurer un échange d'information complet et efficace

Les directives européennes sur la coopération administrative recouvrent aujourd'hui un large panel d'informations qu'il est possible de s'échanger. Les informations non-financières, les informations bancaires, les rulings, et dorénavant les montages agressifs peuvent ainsi être recueillis par la DGFIP de manière à orienter des programmations de contrôle, apporter des informations complémentaires dans la recherche.

Le bureau SJCF4A a ainsi été responsable de la transposition de la DAC6 sur les montages agressifs : les États membres de l'Union européenne (UE) éprouvent en effet de plus en plus de difficultés à se protéger de l'érosion de leurs bases d'imposition face à des structures de planification fiscale devenues particulièrement sophistiquées.

Ces structures sont généralement constituées de dispositifs qui impliquent plusieurs États, avec pour objectif de transférer les revenus imposables vers des juridictions au régime fiscal plus favorable. De tels dispositifs ont pour conséquence de réduire considérablement les recettes fiscales des États membres dans lesquels l'impôt devrait être dû et limitent fortement leur capacité à financer les services publics et soutenir l'économie en période de crise.

Afin d'endiguer ce phénomène, les États membres ont adopté le 25 mai 2018, la directive relative à l'échange d'information sur les dispositifs transfrontières dite « DAC6 ». Elle prévoit que les intermédiaires, parmi lesquels peuvent se trouver les avocats fiscalistes en tant que concepteur ou prestataire de services, qui mettent en place des dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs, les déclarent à l'administration fiscale qui, par la suite, échange ces informations avec les autres États membres de l'UE, à des fins exclusivement fiscales.

La DAC6 vient modifier la directive 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dont les dispositions ont été renforcées à plusieurs reprises pour améliorer la transparence fiscale et doter les États membres d'outils d'échange d'informations visant la planification fiscale agressive.

La DAC6 a été transposée en droit interne par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, aux articles 1649 AD à 1649 AH du code général des impôts.

#### 4. Bilan qualitatif et quantitatif des échanges d'information

En 2019, la coopération administrative internationale et la transparence fiscale se sont poursuivies avec une modification de la structure des échanges :

- une diminution de l'échange de renseignements sur demande en matière d'impôts directs après 5 années de croissance continue. La baisse des demandes de renseignements en matière de TVA constatée en 2018 s'est poursuivie en 2019.

En 2019, la France a adressé 2494 demandes en matière de TVA et 3218 en matière d'impôts directs.

- une augmentation des informations obtenues dans le cadre de l'échange automatique notamment sur les comptes bancaires, avec presque 4,8 millions de comptes bancaires détenues par des résidents fiscaux français à l'étranger (+22% par rapport à 2018) ;

Les données recueillies par les échanges automatiques d'information nécessitent d'abord d'être fiabilisées, notamment au moyen d'un processus d'appariement, pour être ensuite exploitées fiscalement.

A titre d'illustration, les travaux de ciblage réalisés au cours des années 2018 et 2019 portaient principalement sur les données DAC2/CRS (informations relatives aux comptes détenus par des résidents français dans 93 juridictions) et ont abouti à des envois de courrier aux contribuables pour les inciter à régulariser leur situation déclarative.

La nouvelle organisation du SJCF permettra d'ordonner, d'exploiter et de valoriser ces données provenues de l'étranger en flux entrants.